

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2010/12

12 mai 2010

Original : français/anglais

RID : 48^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 19 et 20 mai 2010)

Objet : Décisions de la 88^{ème} session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Communication du Secrétariat

Extraits du rapport sur la 88^{ème} session du WP.15

(...)

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents informels : INF.20 (Secrétariat) (Reproduction de l'annexe II du rapport de la Réunion commune sur sa session de printemps 2010, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118) (voir document OTIF/RID/CE/2010/10 de la Commission d'experts du RID)
INF.16 (Secrétariat) (voir document OTIF/RID/CE/2010/8 de la Commission d'experts du RID)
INF.23 (CEFIC) (voir document OTIF/RID/CE/2010/13 de la Commission d'experts du RID)
INF.24 (France)

18. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2010 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sous réserve de quelques modifications pour tenir compte des documents informels INF.16, INF.23 et INF.24 (voir annexe I).

(...)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

VII. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

2. Application du nouveau marquage des unités de transport contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Document informel : INF.8 (IRU)

22. Le représentant de l'IRU a expliqué qu'il avait déjà soumis une proposition à la Réunion commune visant à requérir l'utilisation immédiate, dès le 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle marque de marchandises dangereuses en quantités limitées, étant donné que la marque précédente "LTD QTY" n'était toujours pas obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2011. Ceci éviterait les confusions liées à la possibilité d'utilisation de deux marquages différents à partir du 1^{er} janvier 2011. La proposition n'ayant pas été adoptée par la Réunion commune, il a proposé une nouvelle solution tenant compte des délais transitoires pour les autres modes de transport, à savoir l'application obligatoire dès le 1^{er} janvier 2011 pour les unités de transport, et le 1^{er} janvier 2012 pour les conteneurs.
23. Certaines délégations ont appuyé cette proposition, mais d'autres souhaitent conserver une certaine flexibilité à cet égard.
24. L'IRU a révisé sa proposition en fonction des commentaires, et a proposé simplement que le marquage prévu dès le 1^{er} janvier 2011 puisse être appliqué même lorsqu'on fait usage de la mesure transitoire autorisant jusqu'au 30 juin 2015 l'utilisation des dispositions précédentes du chapitre 3.4. Cette proposition révisée a été adoptée (voir annexe I).
25. La deuxième proposition consistant à prévoir un accord multilatéral pour autoriser l'utilisation de ce marquage avant le 1^{er} janvier 2011 n'a pas fait l'objet de décision, la conclusion d'accords multilatéraux relevant de la volonté des Parties contractantes. Il a été relevé cependant qu'un accord serait utile, notamment pour les transporteurs dans les pays de l'Union européenne qui n'auraient pas transposé dans leur droit national les dispositions de l'ADR 2011 pour application dès le 1^{er} janvier 2011. En effet, dans ce cas, en transport national et en l'absence d'accord multilatéral, les transporteurs devront commencer à appliquer les dispositions de marquage à partir du 1^{er} janvier 2011 en utilisant uniquement la marque précédemment prescrite et sans pouvoir utiliser la nouvelle marque.

(...)

4. Signalisation orange sur remorques dételées

Document : ECE/TRANS/WP.15/2010/4 (Suède et Allemagne)

38. Le proposition de traiter les remorques dételées comme des unités de transport aux fins de l'application des dispositions du 5.3.2.1.1 pour l'apposition de panneaux orange, afin d'assurer notamment que ces remorques soient signalisées lorsqu'elles se trouvent dételées dans des zones de stationnement provisoire comme les zones portuaires, mise aux voix, n'a pas été adoptée. Certaines délégations estimaient que, pour les zones portuaires, le problème soulevé devrait être réglé dans un autre cadre juridique.

5. Corrections et amendements de conséquence à prévoir pour les amendements de 2011

Documents informels : INF.9 (Secrétariat) (voir document OTIF/RID/CE/2010/7 de la Commission d'experts du RID)
INF.10 (Secrétariat) (voir document OTIF/RID/CE/2010/6 de la

Commission d'experts du RID
INF.15 (Secrétariat) (voir document OTIF/RID/CE/2010/5 de la Commission d'experts du RID)
INF.15/Add.1 (Secrétariat) (ne concerne pas le RID)
INF.22 (Secrétariat) (voir document OTIF/RID/CE/2010/11 de la Commission d'experts du RID)
INF.27 (Fédération de Russie)

39. Les propositions du secrétariat ont été adoptées (voir annexe I).
40. En ce qui concerne la modification à la note de bas de page 3) relative au paragraphe 6.8.2.1.18 (définition de l'acier doux), le Groupe de travail est convenu que la même modification doit être faite à la note de bas de page 3) relative aux paragraphes 6.8.2.1.19 à 6.8.2.1.21 (voir annexe I).
41. Le représentant de l'OTIF a fait part d'une observation de la Belgique à propos de la suppression des mesures transitoires 1.6.3.25 et 1.6.4.15. Le Groupe de travail est convenu de conserver ces mesures transitoires car elles sont toujours pertinentes dans le cas des citernes à gaz (voir annexe I).
42. Le Groupe de travail a adopté des corrections supplémentaires au document ECE/TRANS/WP.15/204 suite à des observations du représentant de la Fédération de Russie (voir annexe I).

(...)

6. Consignes écrites et autres questions résultant des travaux de la Commission d'experts du RID

Document : ECE/TRANS/WP.15/2010/13 (OTIF)

51. Le Président a noté que les instructions par écrit avaient été mises au point pour les situations d'urgence spécifiques au transport routier. Il fallait se réjouir que la Commission d'experts du RID ait jugé utile de prévoir des consignes similaires pour le transport ferroviaire, mais les situations étant complètement différentes, il ne convenait pas de penser qu'une harmonisation stricte soit nécessaire. Il a rappelé aussi que dans le cadre du transport routier, ces consignes sont imprimées à un très grand nombre d'exemplaires, le Groupe de travail était donc convenu de les modifier aussi rarement que possible.
52. Certaines délégations étaient d'avis que comme les consignes devaient être modifiées pour 2011, il convenait de saisir cette occasion pour apporter des améliorations si elles étaient justifiées. Le Groupe de travail a donc examiné point par point les propositions de l'OTIF, dont certaines ont été adoptées (voir annexe I).
53. Le représentant de la FIATA a espéré qu'un texte consolidé serait rapidement préparé et que les gouvernements en établiraient le plus rapidement possible des traductions qu'ils fourniraient au secrétariat.
54. Le Groupe de travail a noté les procédures qui allaient être appliquées par l'OTIF pour la diffusion d'informations relatives aux accords multilatéraux conclus en vertu du RID. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il était possible de mettre à disposition sur le site web de la CEE-ONU les lettres de motivation des Etats initiateurs, pour autant qu'elles existent et qu'elles soient transmises au secrétariat, mais qu'en principe il revient à l'Etat initiateur, et non au secrétariat, d'inviter les autres Etats à conclure de tels accords.
55. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1.8.3.17 pouvait être supprimé puisque depuis 2003 la certification des conseillers à la sécurité pour le transport routier et fer-

roviaire se fait dans le cadre du de l'ADR et du RID et non plus dans celui des directives 96/35/CE et 2000/18/CE. Par contre pour le transport par voies de navigation intérieure, le Règlement annexé à l'ADN n'est devenu applicable que le 28 février 2009, et il conviendrait donc de continuer à reconnaître les certificats de conseiller à la sécurité établis dans le cadre de la directive jusqu'à ce qu'ils soient renouvelés dans le cadre de l'application de l'ADN (ou de la directive 2008/68/CE).

(...)

9. Signalisation orange pour les remorques

Documents informels : INF.29 (Allemagne et Suède)
INF.32 (Autriche)
INF.35 (Allemagne, Autriche et Suède)

67. Suite à la non-adoption de la proposition de l'Allemagne et de la Suède dans le document ECE/TRANS/WP.15/2010/4, les représentants de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Suède ont formulé de nouvelles propositions visant à ce qu'un panneau orange soit apposé à l'avant d'une remorque dételée contenant des colis uniquement lorsque la remorque doit être acheminée par transport « piggyback », à moins que les plaques-étiquettes requises par le RID pour les wagons aient été apposées sur la remorque.
68. Plusieurs délégations ont appuyé en principe cette proposition, mais il n'a pas été possible de trouver un consensus sur le libellé et les représentants de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Suède ont été invités à présenter une nouvelle proposition à la prochaine session.

10. Mesures transitoires pour les panneaux orange

Document informel : INF.31 (France) (voir document informel INF.2 de la Commission d'experts du RID)

69. Le Groupe de travail a adopté la modification proposée au 1.6.1.8 pour tenir compte de la suppression du 1.6.1.13 (voir annexe I).

11. Corrections aux instructions d'emballage P003 et P904

Document informel : INF.33 (Secrétariat) (voir document informel INF.3 de la Commission d'experts du RID)

70. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par le secrétariat (voir annexe I).

(...)

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

77. Un membre du secrétariat a indiqué que compte tenu de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il conviendrait de revoir la définition de « Directive CE ». (À ce jour, une telle définition n'a pas été jugée nécessaire pour le RID.)

(...)

Extraits des textes adoptés par le WP.15 à sa 88^{ème} session

PARTIE 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « demandeur », remplacer « d'épreuves périodiques et de contrôles exceptionnels » par :

« de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels ».

Dans la définition de « EN (Norme) », remplacer (CEN – 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles) » par :

« (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles) ».

Chapitre 1.6

1.6.1.8 À la fin, ajouter :

« à condition que les prescriptions des 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 stipulant que le panneau, les chiffres et les lettres doivent rester apposés quelle que soit l'orientation du véhicule [*wagon*] soient respectées. ».

1.6.1.19 Dans le document ECE/TRANS/WP.15/204, remplacer l'amendement par le suivant :

« **1.6.1.19** Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.19** Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013. ». ».

1.6.1.20 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Remplacer « conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 30 décembre 2010. » par :

« conformément aux dispositions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010. Cependant, dans un tel cas, les dispositions des 3.4.12 au 3.4.15 en vigueur le 1^{er} janvier 2011 peuvent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2011. Dans le but de l'application de la dernière phrase du 3.4.13 b), si le conteneur transporté porte le marquage prescrit au paragraphe 3.4.12 applicable jusqu'au 31 décembre 2010, l'unité de transport peut porter le marquage prescrit au paragraphe 3.4.15 applicable à partir du 1^{er} janvier 2011. ».

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.1.22** Les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués avant le 1^{er} juillet 2011 marqués conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, pourront encore être utilisés. ».

1.6.3.18 (ADR seulement :) À la fin, ajouter :

« à condition que l'affectation au code-citerne pertinent ait été effectuée ».

1.6.3.25 (ADR seulement :) tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Supprimer l'amendement.

1.6.4.12 À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4. ».

1.6.4.15 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Supprimer l'amendement.

Chapitre 1.8

1.8.6 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Dans le titre, après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

1.8.6.1 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Après « les contrôles périodiques, », insérer :

« les contrôles intermédiaires, ».

1.8.6.2.1 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Après « les contrôles périodiques », insérer :

« , les contrôles intermédiaires ».

1.8.6.4.1 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Dans la première phrase, après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

1.8.6.4.3 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Dans la première phrase, après « de contrôle périodique », insérer :

« , de contrôle intermédiaire ».

1.8.7.1.2 c) Remplacer « ou exceptionnels » par :

« , les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels ».

1.8.7.2.4 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer « et au contrôle périodique » par :

« , au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire ».

1.8.7.5 Dans le titre, remplacer « et exceptionnel » par :
« , contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels ».

1.8.7.7.4 Dans le titre, remplacer « et exceptionnels » par :
« , les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels ».

PARTIE 2

Chapitre 2.2

2.2.2.1.3 Supprimer le NOTA 4.

2.2.9.1.10.5.2 Dans le document ECE/TRANS/WP.15/204, remplacer l'amendement par le suivant :

« **2.2.9.1.10.5** Remplacer par les nouveaux paragraphes suivants :

« **2.2.9.1.10.5** **Matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE***

Si les données pour la classification conformément aux critères des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas disponibles, une substance ou un mélange :

- Doit être classé comme une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si la ou les catégories Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1 ou Aquatic Chronic 2 conformément au Règlement 1272/2008/CE*, ou si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE** et 1999/45/CE***, doivent lui être attribuées ;
- Peut être considéré comme n'étant pas une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement ne doit pas lui être attribuée.

2.2.9.1.10.6 **Affectation des matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5**

Les matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans l'ADR, doivent être désignés comme suit :

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ; ou

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III.

* Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel de l'Union européenne No L 353 du 30 décembre 2008).

** Directive 67/548/CE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No L 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5).

*** Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68). ». ».

PARTIE 3

Chapitre 3.2

Tableau A Pour le No ONU 1704, faire les modifications suivantes :

- Dans la colonne (3b), remplacer « T2 » par :
« T1 ».
- Dans la colonne (9b), remplacer « MP10 » par :
« MP15 ».
- Dans la colonne (12), supprimer :
« SGAH ».
- Dans la colonne (16), supprimer :
« V11 [W11] ».

Pour le No ONU 1956, supprimer « 567 » dans la colonne (6).

Chapitre 3.3

3.3.1

DS 251 Dans le premier paragraphe, remplacer « le code « LQ0 » » par :

« la quantité « 0 » ».

Dans le dernier paragraphe, remplacer « conformément au code LQ défini au 3.4.6 » par :

« , ».

DS 567 Modifier pour lire comme suit :

« **567** (supprimé) ».

DS 650 À l'alinéa e), modifier l'exemple pour lire comme suit :

« « UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, II, (D/E) », ou

« UN 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, GE II, (D/E) ». ».

Chapitre 3.4

3.4.1 c) tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Supprimer :

« 313, ».

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 003 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« On doit utiliser des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. ».

P 601 (1) et

P 602 (1)

Supprimer :

« nette ».

P 904 (1) tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« On doit utiliser des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. ».

Chapitre 4.3

4.3.4.1.2

Dans le tableau, en regard de « L10CH », dans la colonne « Classe », insérer une référence à la note de tableau * après « 6.1 ». La note de tableau est libellée comme suit :

« * Il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières présentant une valeur de CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀. ».

Sous « L10CH », dans les colonnes « Code de classification » et « Groupe d'emballage », à la fin, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes :

« TFW I ».

Modifier la rubrique pour « L15CH » pour lire comme suit :

L15CH	3	FT1	
	6.1**	T1	
		T4	
		TF1	
		TW1	
		TO1	
		TC1	
		TC3	
		TFC	
		TFW	
		ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1,5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH	
** Il convient d'affecter ce code-citerne aux matières présentant une valeur de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀ .			

PARTIE 5

Chapitre 5.2

5.2.1.8.1 Au premier tiret, remplacer « une quantité nette » par :

« une quantité ».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.4 Modifier pour lire comme suit :

« **5.4.1.1.4** (supprimé) ».

5.4.3.2 (ADR seulement :) Dans la dernière phrase, remplacer « comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer » par :

« comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement ».

5.4.3.4 (ADR seulement :)

Dans la première page du modèle, modifier le titre pour lire :

« CONSIGNES ÉCRITES SELON L'ADR ».

5.4.3.4 (ADR seulement :) tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Dans l'amendement à la quatrième page du modèle, dans le titre du nouveau tableau, supprimer « ou des signaux de mise en garde » et dans le titre de la première colonne du tableau, supprimer « ou signal de mise en garde ».

PARTIE 6

Chapitre 6.2

6.2.6.4 Au premier tiret, remplacer « telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE⁵⁾ de la Commission » par :

« telle que modifiée et applicable à la date de fabrication ».

Supprimer la note de bas de page 5).

Chapitre 6.8

6.8.2.1.18 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Remplacer « 6.8.2.1.18 » par :

« 6.8.2.1.18 à 6.8.2.1.21 ».

6.8.2.3.3 tel que modifié dans le document ECE/TRANS/WP.15/204 :

Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer « et au contrôle périodique » par :

« , au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire ».

PARTIE 7

Chapitre 7.1

7.1.3 Remplacer « 591 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition) » par :

« 591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition) ».

Remplacer « 592-4 (état au 01.09.2004, 2^{ème} édition) » par :

« 592-4 (état au 01.05.2007, 3^{ème} édition) ».

Documents informels INF.15 et INF.15/Add.1 adoptés.
